

Ø

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP327.03)

Convention collective de travail du 03 juillet 2013 relative aux efforts de formation dans les entreprises de travail adapté wallonnes, à l'exclusion des entreprises de travail adapté situées en Communauté Germanophone

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Neerlegging-Dépôt: 24/07/2013
Regist.-Enregistr.: 05/08/2013
N°: 116478/CO/327.03

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et aux travailleurs qu'ils occupent, à l'exclusion des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, valide et non valide, masculin et féminin.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Article 2

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de :

- l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations ;
- L'Arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Article 3

Les employeurs d'entreprises de travail adapté s'engagent à augmenter annuellement de 5 pour cent le degré de participation en matière de formation, conformément aux objectifs de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

Article 4

§1er. A cette fin, les employeurs du secteur s'engagent à octroyer aux travailleurs un temps de formation moyen collectif pendant le temps de travail ou en dehors des heures de travail. Il sera porté une attention particulière à intégrer ces dispositifs de formation dans le cadre

d'un plan de formation. Ces dispositifs feront l'objet d'un débat avec les représentants des travailleurs via le Conseil d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

§2. Les formations peuvent être organisées en interne dans l'entreprise ou en externe, par l'employeur ou par un organisme de formation mandaté par lui.

Article 5

En exécution des articles 3 et 4 de la présente convention collective de travail, et sous réserve de dispositions plus favorables conclues dans l'accord sectoriel 2013-2014, - un temps de formation moyen collectif est octroyé aux travailleurs au niveau de l'entreprise. Ce temps de formation au niveau de l'entreprise est calculé comme suit :

- pour l'année 2013 : le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2013, exprimé en équivalents temps plein, multiplié par 3,20 heures;

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et cesse de l'être le 31 décembre 2013.

